



INSTRUCTION N° 18/99 RELATIVE A L'INTRODUCTION DE VALEURS MOBILIERES

SUR LE MARCHE BOURSIER REGIONAL

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu** l'article 22 de l'Annexe à ladite Convention,
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en sa session du 28 novembre 1997,
- Vu** les articles 118 à 152 dudit Règlement Général,
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 02 juillet 1999,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1er

Les dossiers des sociétés qui sollicitent l'introduction en bourse de leurs valeurs mobilières, sont soumis au Conseil Régional qui dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de la date de sa saisine, pour exprimer son avis.

Le veto éventuel opposé par le Conseil Régional sur l'introduction en bourse est constaté par une décision motivée.

Article 2

Le Conseil Régional s'assure de la conformité du dossier au regard des critères définis par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour l'admission des titres à la cote.

Article 3

Le Conseil Régional examine les dossiers de demande d'introduction des valeurs mobilières en bourse en procédant à :

-l'identification de la société et du lieu du siège social, du compartiment d'admission, de la Société de Gestion et d'Intermédiation présentatrice de la valeur à admettre,

- l'analyse des états financiers de la société pour les trois derniers exercices,
-la vérification des mentions contenues dans la note d'information visée par le Conseil Régional et dans les documents qui l'accompagnent ; ladite note et les documents devant avoir moins de trois (3) mois.

Article 4

Lorsque l'introduction en bourse intervient à la suite d'un appel public à l'épargne, le Conseil Régional s'assure de la clôture de l'opération constatée par la transmission d'un rapport d'émission et le règlement au titre du visa.

- le Conseil Régional s'assure, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'informations susceptibles de faire courir des risques graves aux investisseurs.

Article 5

La présente instruction fera l'objet de publication partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 1999

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA